

A R R E T E n°MH.99-IMM. 00 4 ,

**portant classement parmi les monuments historiques en
totalité, de l'aiguade située dans le lit de la Charente à
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE (Charente-Maritime)
et dénommée Fontaine de Lupin ;**

La Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté en date du 18 avril 1995 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des éléments suivants servant au fonctionnement de la fontaine de Lupin à SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE (Charente-Maritime) : l'édicule abritant la source de Fontpourry ; l'édicule abritant la source des Morts ; les vestiges des deux bassins sis au lieu-dit « Les Fontaines » sur la rive gauche de la Charente (à l'exclusion de la construction moderne au-dessus) ; la fontaine de Lupin proprement dite (ou aiguade), sise dans le lit de la Charente ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Poitou-Charentes en date du 14 décembre 1994 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 21 octobre 1996 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 8 juin 1998 par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement (direction départementale de l'équipement de la Charente-Maritime) ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'aiguade située dans le lit de la Charente à SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE (Charente-Maritime) et dénommée Fontaine de Lupin, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la rareté et de la qualité architecturale de cet édifice datant du XVIII^e siècle, et destiné à l'approvisionnement en eau douce des navires ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques en totalité, l'aiguade située dans le lit de la Charente à SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE (Charente-Maritime) et dénommée Fontaine de Lupin, située sur la parcelle DP/1489, figurant au cadastre Section A, appartenant à l'Etat, et affecté au Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement.

Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

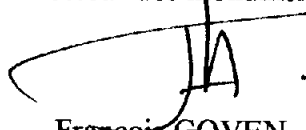
ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne la partie classée, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 18 avril 1995.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement (Direction départementale de l'équipement de la Charente-Maritime, 5 rue de la Cloche, BP 506, 17018 La Rochelle Cedex), affectataire, au Préfet du département et au Maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le - 9 FEV. 1999

Pour la Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques


François GOVEN

A R R E T E N° 80 SGAR/95

en date du

18 AVRIL 1995

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, de la fontaine de Lupin avec ses deux bassins (l'un conservé, l'autre à l'état de vestiges enfouis) à SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE (Charente-Maritime), ainsi que des édicules abritant les sources de Fontpourry et des Morts, servant à son alimentation.

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 14 décembre 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas laisser les éléments suivants servant au fonctionnement de la fontaine de Lupin : les édicules abritant les sources de Fontpourry et des Morts, les deux bassins sur la rive gauche de la Charente (l'un conservé, l'autre à l'état de vestiges enfouis) et l'aiguade dans le lit de la rivière, à SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE (Charente-Maritime) sans protection juridique quelle que soit la suite donnée à la mesure de classement proposée par la CO.RE.P.H.A.E. pré-citée.

CONSIDERANT que l'ensemble du dispositif de la fontaine de Lupin à SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE (Charente-Maritime), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté et de son caractère exceptionnel.

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, les éléments suivants servant au fonctionnement de la fontaine de Lupin à SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE (Charente-Maritime) :

- l'édicule abritant la source de Fontpourry, située sur la parcelle n°2067, d'une contenance de 7a, figurant au cadastre section B ;

- l'édicule abritant la source des Morts, non cadastrée, figurant section B ;

- les vestiges des deux bassins sis au lieu-dit "les Fontaines" sur la rive gauche de la Charente (à l'exclusion de la construction moderne au-dessus), situés sur la parcelle n°1489, d'une contenance de 22a, figurant au cadastre section A ;

et la Fontaine de Lupin proprement dite (ou aiguade), sise dans le lit de la Charente, situés sur la parcelle DP/1489, figurant au cadastre section A.

et appartenant :

* pour la parcelle n°2067 à la commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE

Celle-ci en est propriétaire suivant acte administratif fait et passé à LA ROCHELLE, en l'Hôtel de la Préfecture, les 9 et 16 juin 1970 et publié au bureau des hypothèques de MARENNES (Charente-Maritime) le 28 juillet 1970, volume 4242, n°32.

* pour la parcelle n°1489 (à l'exclusion de l'aiguade sise dans le lit de la Charente dénommée "Fontaine de Lupin") à la commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE.

Celle-ci en est propriétaire suivant acte administratif fait et passé à LA ROCHELLE, en l'Hôtel de la Préfecture, le 12 novembre 1991 et publié au bureau des hypothèques de MARENNES (Charente-Maritime) le 20 novembre 1991, volume 1991P, n°6888.

Il convient de préciser que cet acte a été complété, par la suite, par un nouvel acte administratif portant constatation de la réalisation d'une condition suspensive, fait et passé à LA ROCHELLE, en l'Hôtel de la Préfecture le 19 octobre 1994 et publié au bureau des hypothèques de MARENNES (Charente-Maritime) le 25 novembre 1994, volume 1994P, n°6925.

* pour l'aiguade sise dans le lit de la Charente dénommée "Fontaine de Lupin" rattachée à la parcelle n°1489, à l'Etat domaine public fluvial.

Celui-ci en est propriétaire depuis des temps immémoriaux.

* pour la source des Morts -non cadastrée- à l'Etat (Ministère de la Défense - Marine Nationale).
Celui-ci en est propriétaire depuis des temps immémoriaux.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la Culture et de la Francophonie sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification

- au Ministre de la Défense (Marine Nationale - Services des Travaux Maritimes de LORIENT, rue de la Cale-Ory B.P. 15, 56100 LORIENT),

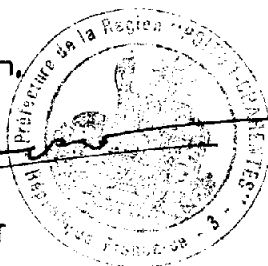
- à la Direction Départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime - Subdivision "Maritime Hydrologie" - Bassin N°3 - B.P. 125 17306 ROCHEFORT-SUR-MER,

- et au Maire de la commune, propriétaires intéressés, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

Par déléguation,
Le Directeur

Claude d'ARGENT



Fait à POITIERS, le
Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes,

18 AVRIL 1995

Yves MANSILLON

MINISTERE DE LA CULTURE
PREFECTURE DE LA REGION

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Hôtel de Rochefort
102, Grand'Rue
B.P. 553 - 86020 POITIERS
Tél. C.R.M.H. : 49.36.30.10
Télécopie : 49.88.67.38

ATTESTATION RECTIFICATIVE

concernant l'arrêté n° 80-SGAR/95, en date du 18 avril 1995 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, de la Fontaine de Lupin avec ses deux bassins (l'un conservé, l'autre à l'état de vestiges enfouis) à SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE (Charente-Maritime), ainsi que des édicules abritant les sources de Fontpourry et des Morts, servant à son alimentation.

Comme suite à la notification de cause de rejet de la formalité déposée aux fins de publication le 30 mai 1995, sous le n° 4797, volume 1995P, n° 3109,

M. RIEU Alain, Jean-Marie, Conservateur Régional des Monuments Historiques de la Région Poitou-Charentes, atteste qu'il y a lieu d'apporter au document déposé la modification suivante :

Article 1er : page 2, en ce qui concerne l'édicule abritant la source des Morts, il convient d'indiquer que celui-ci est situé sur la parcelle DP/1957, figurant au cadastre section B.

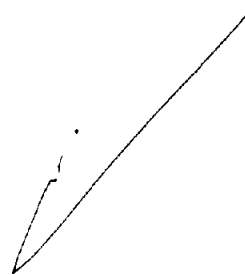
Les articles 2 et 3 sont sans changement.

Dressé en deux exemplaires certifiés exactement collationnés.

A POITIERS, le 18 JUIL. 1995

Le Conservateur Régional des
Monuments Historiques

Alain RIEU



Conservation des hypothèques de MARENNES

TVA: - | Dépôt n° 6570 publié
Taxe: - | le 25 Juil 1995
Sal: 100 | Vol. 1995 P n° 4317
Dû : 100 | (cent francs) (différé)

Le conservateur,


J. AUZANNEAU